

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 466-2025

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier
2025 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de février de l'an deux mille vingt-cinq et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoît Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, et Marc Fontaine, la résolution 2025-02-29 décrétant l'adoption du règlement numéro 466-2025 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Marcel Blouin ;

ATTENDU QU' qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,64 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition des ordures et des matières compostables est fixé comme suit :

2.1 tarif imposé de 155 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.

2.2 tarif imposé de 155 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.

2.3 tarif imposé de 180 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée avec bâtiment conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments

agricoles compris dans l'exploitation agricole.

- 2.4 tarif imposé de 155 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 2.2 et 2.3.
- 2.5 tarif imposé de 95 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 2.1 à 2.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 3

Le tarif pour les écocentres permanents est fixé comme suit :

- 3.1 tarif imposé de 70 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 3.2 tarif imposé de 70 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 3.3 tarif imposé de 70 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée avec bâtiment conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 3.4 tarif imposé de 70 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 3.2 et 3.3.
- 3.5 tarif imposé de 35 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 3.1 à 3.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles.

Le tarif pour la collecte des plastiques agricoles est fixé à 321.25 \$ par unité selon le tableau ayant servi au calcul de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 5

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-317 (2022) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

Catégories d'immeubles	Tarif
Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>	130.65 \$ par système de traitement vidangé
Résidences saisonnières	65.32 \$ par système de traitement vidangé

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 108.35 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble si une vidange complète est demandée par le citoyen.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 131.23 \$ pour frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 425.20 \$ pour frais de vidange en urgence (en moins de 36 h) si ce n'est pas l'année de vidange et un tarif de 187.09 \$ pour frais de vidange en urgence si c'est l'année de vidange.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 7

Le tarif du service d'épuration des eaux usées est fixé à 495 \$ par unité (unité étant définie dans le règlement 286-2002, modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017) pour les immeubles desservis et aussi lorsque le service est à sa disposition.

Le conseil peut effectuer le raccordement des égouts, au frais de la municipalité, de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot qui sépare ce lot de l'emprise municipale, pour tout propriétaire qui en fait la demande et qui accepte les conditions établies par le conseil de la municipalité.

Le tarif pour le service des égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

Les taxes et compensations imposées par le règlement 286-2002 modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017 sont les suivants :

Taxes foncières à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les intercepteurs, la station d'épuration et les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,00713 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,067 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station d'épuration et les intercepteurs:

- Selon l'évaluation 0,022 \$ du 100 \$ d'évaluation

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon les unités 289 \$ / l'unité

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station et les intercepteurs:

- Selon les unités 101 \$ / l'unité

ARTICLE 9

Le gardien de poules pondeuses dans l'ensemble du périmètre urbain, des zones V-1, Ra-5 et Ci-1 dans les limites de la municipalité, doit obtenir un certificat d'autorisation. Le coût pour ce certificat d'autorisation qui est incessible est fixé à vingt dollars (20.00 \$). Les modalités sont définies dans le règlement 456-2023.

ARTICLE 10

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 12 juin 2025, le troisième le 28 août 2025 et le quatrième le 13 novembre 2025. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2025, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 14 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que dans le cas d'un montant total supérieur à 300 \$, le montant est divisé en trois versement égaux, le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 12

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail standard (délai de traitement entre 24 et 72h) sur un compte de taxes pour une propriété, sera facturé 30.00\$ taxes incluses par demande, excluant le propriétaire lui-même.

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail express (délai de traitement la journée même) sur un compte de taxes pour une propriété, sera facturé 50.00\$ taxes incluses par demande, excluant le propriétaire lui-même.

ARTICLE 13

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY
Maire

GABRIELA FIEMA
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	: 13 janvier 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement	: 13 janvier 2025
Adoption du règlement	: 10 février 2025
Avis public	: 11 février 2025